

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

N° 542
1995
2ème Chambre
(DP)

ARRET AU FOND
DU 21 SEPTEMBRE 1995

ROLE n° 92/14740

ARRET DE LA 2ème CHAMBRE CIVILE en date du 21
SEPTEMBRE 1995

Prononcé sur appel d'un JUGEMENT rendu le 29 JUIN
1992 par le Tribunal de Commerce d'AIX-en-
PROVENCE.

STE F.

CONTRE :

M. D Q.

AIDE JURIDICTIONNELLE
TOTALE - décision du
11 JANVIER 1993

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS :

CONFORMEMENT aux articles 786 et 910 du Nouveau
Code de Procédure Civile, sans opposition de la
part des Avoués et des Avocat des parties.

Président : Monsieur ISOUARD, Magistrat rapporteur

Greffier Divisionnaire :

Madame FORCELLINI

LORS DU DELIBERE

Président : Monsieur DRAGON

Conseillers :

Monsieur ISOUARD
Madame CORDAS

DEBATS :

A l'audience publique du 16 JUIN 1995
Monsieur le Président a avisé les parties que le
délibéré serait prononcé à l'audience du 21
SEPTEMBRE 1995.

PRONONCE :

A l'audience publique du 21 SEPTEMBRE 1995 par
Monsieur le Conseiller ISOUARD assisté de Madame
FORCELLINI, Greffier Divisionnaire

Grosse délivrée

Le 29 SEP. 1995
à AIX-EN-PROVENCE
PRINBOT

NATURE DE L'ARRET : CONTRADICTOIRE

Compte No 00857 21 FEV. 2000

*** NOMS DES PARTIES :**

LA SOCIETE F , anciennement S. - U de M -
A. P. 13 M. C - poursuites et diligences de ses
représentants légaux -

APPELANTE

Représentée par Maître ERMENEUX, Avoué près la Cour

Assistée par Maître ABEGA substituant Maître SOCRATE, Avocat au Barreau de
MARSEILLE.

CONTRE

Monsieur D Q' - né le 2 19 à Cl - de nationalité
française - domicilié à R 13 - D R

AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE - décision du 11 JANVIER 1993

INTIME

APPELANT INCIDENT

Représentée par la SCP PRIMOUT FAIVRE, Avoués associés près la Cour

Ayant pour Conseil Maître Nathalie MARCHESSEAU, Avocat au Barreau d'AIX-en-
PROVENCE.

*
* *

*** EXPOSE DU LITIGE :**

Début 1989, la Société S a donné en crédit bail à Monsieur
D Q' un véhicule utilitaire de marque M. Ce contrat a été
cautionné par Monsieur R Q

A la suite de la défaillance du locataire, cette convention a été
résiliée et le véhicule restitué. Par jugement du 29 juin 1992, le Tribunal de
Commerce d'AIX-en-PROVENCE a rejeté les demandes contre Monsieur R
Q et condamné Monsieur D Q à payer à la Société S la
somme de 8.228,97 Frs représentant la pénalité de 10 % sur les loyers à
échoir, rejetant le surplus de la demande.

.../...

Le 12 août 1992, la Société F. nouvelle appellation du bailleur, a interjeté appel de cette décision.

Elle sollicite sa réformation et la condamnation de Monsieur D Q à lui payer les sommes de

- 66.547,07 Frs avec intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 1990, solde du crédit bail selon les dispositions contractuelles ;

20.000,00 Frs de dommages-intérêts ;

- 5.000,00 Frs sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

En cours de procédure, elle s'est désistée de son action contre Monsieur R Q.

Monsieur D Q conclut à la confirmation du jugement attaqué, à l'allocation des plus larges délais pour se libérer des sommes qui seraient mises à sa charge et à la condamnation de son adversaire à lui payer la somme de 8.000 Frs par application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Il soulève tout d'abord la nullité de l'indemnité de résiliation qui constitue une clause abusive au sens de l'article 35 de la Loi du 10 janvier 1978.

Subsidiairement il réclame la modération de cette indemnité en raison de son caractère manifestement abusif.

*** MOTIFS DE LA DECISION :**

Sur les sommes dues au titre du crédit bail

Le contrat de crédit bail stipule (article 13) qu'en cas de résiliation pour défaut de paiement du loyer, ce qui est le cas en l'espèce, Monsieur Q ayant cessé ses règlements à compter d'octobre 1990, le crédit preneur sera redevable des loyers restant à échoir diminués du prix de reprise ou de vente du matériel financé et une indemnité de 10 % s'appliquera à toutes les sommes non payées à leur date.

Pour obtenir la nullité de cette clause, Monsieur Q ne peut valablement se fonder sur l'article L 132-1 du Code de la Consommation qui prohibe les clauses abusives entre professionnels et non professionnels ou consommateurs alors que le véhicule acheté était destiné à son activité professionnelle comme l'établit l'apposition de son tampon commercial avec son enseigne et son numéro au registre du commerce sur le contrat de crédit bail.

En conséquence, cette clause s'avère valable

La Société F. décompose ainsi sa créance :

I - SOLDE DEBITEUR AVANT RESILIATION

- Loyers échus impayés :

* mensualité impayée du 5/10/90.....	3.902,63 Fr
* mensualité impayée du 5/11/90.....	3.092,63 Frs
* mensualité impayée du 5/12/90.....	3.092,63 Frs

	11.707,89 Frs

- INDEMNITE FORFAITAIRE DE 10 % + TVA.	1.388,54 Frs

	13.096,63 Frs

13.096,63 Frs

II - SOLDE DEBITEUR APRES RESILIATION

Loyers à échoir hors taxe :

* 25 échéances du 5 01/91 au 5/01/93 (chacune de 3.291,59 Frs).....	82.289,75 Frs
PEINE DE 10 % suivant dispositions contractuelles.....	8.228,97 Frs
OPTION D'ACHAT DE FIN DE CONTRAT...	7.358,16 Frs

SOIT....	97.876,88 Frs (A)

A DEDUIRE :

* vente du matériel le 7/12/90.....	56.179,65 Frs
diminuée des :	
* frais de réparation.....	0,00 Frs
* comiswsion de remplacement de 6 %..	3.370,77 Frs

	52.808,88 Frs (B)

(A - B).....	45.068,00 Frs
T.V.A 18,60 %.....	8.382,64 Frs

SOIT.... 53.450,64 Frs

53.450,64 Frs

SOLDE RESTANT DU.....

66.547,07 Frs

L'indemnité de résiliation prévue par le contrat constitue une clause pénale en ce qu'elle a pour objet de sanctionner l'inexécution des obligations du locataire ; elle est soumise en tant que telle aux dispositions de l'article 1152 du Code Civil ; la Cour peut donc la modérer d'office.

En prenant en considération le capital investi, les sommes versées, le prix de revente du véhicule, les frais de gestion et de fonctionnement inclus dans le montant des loyers, la juste rémunération de la prestation, l'exigibilité anticipée de la dette, la Cour estime que l'indemnité de résiliation est excessive par rapport au préjudice effectivement subi et doit être ramenée, en tenant compte de ces différents éléments d'appréciation à 40.000 Frs ;

Monsieur Q. doit être condamné à payer à la Société F. la somme de 53.096,43 Frs (13.096,43 Frs + 40.000 Frs) avec intérêts au taux légal à compter du 5 décembre 1990, date de la résiliation du crédit bail ainsi que le prévoit l'article 13-3C du contrat ;

En raison de l'ancienneté de la dette, il ne convient pas d'accorder à Monsieur Q. des délais de paiement.

Sur la demande en dommages-intérêts

A l'appui de sa demande en dommages-intérêts, la Société F. expose que Monsieur P. Q. a inventé l'existence de Monsieur R. Q. qu'il a présenté comme son frère alors que cette personne n'existe pas et a signé l'acte de caution à sa place, lui créant ainsi un préjudice résultant dans l'absence de surêté personnelle.

Monsieur Q. reconnaît être le signature de l'acte de caution. En signant cet engagement pour une personne imaginaire, il a commis une faute laissant croire à son créancier qu'il bénéficierait d'une garantie et aurait un gage supérieur à la réalité, lui causant par là un préjudice.

Il convient d'évaluer ce préjudice à la somme de 5.000 Frs, peu important la négligence du proposé de la Société F. qui a rempli et recueilli le cautionnement sans s'assurer de l'existence de la caution.

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

L'équité commande de laisser à la charge de chacune des parties le montant de leurs frais non compris dans les dépens.

* PAR CES MOTIFS :

LA COUR, STATUANT PUBLIQUEMENT, CONTRADICTOIREMENT ;

INFIRME le jugement du 29 juin 1992 du Tribunal de Commerce d'AIX-en-PROVENCE ;

STATUANT A NOUVEAU :

CONDAMNE Monsieur D. Q à payer à la Société F la somme de 53.096,43 Frs (CINQUANTE TROIS MILLE ZERO QUATRE VINGT SEIZE FRANCS, QUARANTE TROIS CENTIMES) avec intérêts à compter du 5 décembre 1990 ;

REFUSE à Monsieur Q l'octroi d'un délai de paiement ;

CONDAMNE Monsieur Q à payer à la Société F la somme de 5.000 Frs (CINQ MILLE FRANCS) à titre de dommages-intérêts

REJETTE les demandes au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

CONDAMNE Monsieur Q aux dépens et autorise Maître ERMENEUX, Avoué à recouvrer directement ceux d'appel dont il aurait fait l'avance sans avoir reçu provision.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,

